



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté préfectoral n° 78-2022-01-17-0009
portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Chavenay**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 571-11 et suivants, R. 123-2 et suivants et R.571-58 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 112-3 à L. 112-17 et R. 112-1 à R. 112-17 ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay du 19 avril 2017 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B, C et D du projet de plan d'exposition au bruit ;
- Vu** les avis des cinq communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°85-373 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay du 3 juillet 1985 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017248-0003 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay du 5 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay du 7 décembre 2018 ;
- Vu** le dossier relatif au plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile le 10 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2019 ;
- Vu** le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay, annexé au présent arrêté, comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000^{ème} ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires de bruit et prendre en compte les évolutions de trafic aérien ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome de Chavenay lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée sur les communes concernées du 28 janvier 2019 au 28 février 2019, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête, et qu'elle a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les zones d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay sont définies comme suit :

- la zone de bruit fort A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70,
- la zone de bruit fort B est comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62,
- la zone de bruit modéré C est comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden 57,
- la zone de bruit D est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Article 3 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay est applicable au territoire des communes et établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

- Chavenay
- Davron
- Thiverval-Grignon
- Saint-Nom-la-Bretèche
- Feucherolles
- Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (Villepreux, Plaisir, les Clayes-sous-Bois)

Article 4 :

Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan référencé SR2 RDD-DD/LFPX/PEB/1 à l'échelle 1/25 000^{ème}.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6 :

Le présent arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvés seront notifiés par le préfet des Yvelines aux maires des communes concernées et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, mentionnés à l'article 3.

Article 7 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent mentionnés à l'article 3, ainsi qu'à la préfecture du département des Yvelines.

Article 8 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale du département.

Article 9 :

Cet avis devra également, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3. Les maires et le président de l'établissement public de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du département.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge, à compter de sa publication, l'arrêté préfectoral n°85-373 approuvant l'ancien plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JAN. 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU